

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CS1190

présenté par

M. Bazin

-----

### ARTICLE 19

Supprimer l'alinéa 9.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet alinéa n'est pas encadrée. L'ancrage législatif de cette disposition est inexistant. Il est contraire aux dispositions de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique qui définit les actes thérapeutiques comme ceux portant sur la prévention, l'investigation, les traitements et les soins. L'inscription de l'acte doit être effectuée après avis de la Haute autorité de santé contrairement aux dispositions de l'article L 111-2-1 du code de la sécurité sociale.